



CHAPITRE 155

CHAPTER 155

Loi constituant en corporation L'Institut des Frères de Saint-Gabriel de la Province de Champlain

An Act to incorporate L'Institut des Frères de Saint-Gabriel de la Province de Champlain

[Sanctionnée le 19 décembre 1956]

[Assented to, the 19th of December, 1956]

Préambule.

ATTENDU que M. René Simard, en religion Frère Pascal, ayant son domicile en la paroisse de Champlain, dans le district des Trois-Rivières, membre de L'Institut des Frères de l'Instruction Chrétienne de Saint-Gabriel, ci-après nommé l'Institut, a, par sa pétition, représenté:

Que l'institut dirige depuis un grand nombre d'années des œuvres d'enseignement, de charité et de formation religieuse;

Que les biens actuellement possédés au Canada par leur institut le sont par une corporation constituée en vertu des lois du parlement du Canada, sous le nom de "L'Institut des Frères de Saint-Gabriel au Canada", 14-15 George V, chapitre 96 (Statut du Canada);

Que cet institut a toujours opéré jusqu'au mois d'avril 1953 par l'entremise d'une seule province religieuse connue sous le nom de "Province Religieuse de Montréal";

Que le conseil général de cet institut a fondé au mois d'avril 1953 une autre province religieuse ayant juridiction dans les diocèses des Trois-Rivières, Québec et Nicolet;

Que la nouvelle province religieuse a sa maison mère en la paroisse de Champlain, district des Trois-Rivières;

Qu'il convient que les biens situés dans les diocèses des Trois-Rivières, Québec et Nicolet qui sont sous la juridiction de cette nouvelle province religieuse soient

WHEREAS Mr. René Simard, in religion Brother Pascal, residing in the parish of Champlain, in the district of Three Rivers, member of L'Institut des Frères de l'Instruction Chrétienne de Saint-Gabriel, hereinafter called l'Institut, has, by his petition, represented:

That the institute has directed for a great many years works of teaching, charity and religious training;

That the property now owned in Canada by the institute is held by a corporation constituted under the laws of the Parliament of Canada, under the name of "L'Institut des Frères de Saint-Gabriel au Canada", 14-15 George V, chapter 96 (Statutes of Canada);

That such institute always operated, until the month of April, 1953, through the agency of a single religious province known by the name of the "Religious Province of Montreal";

That the general council of such institute founded, in the month of April, 1953, another religious province having jurisdiction in the dioceses of Trois-Rivières, Quebec and Nicolet;

That the new religious province has its mother house in the parish of Champlain, district of Three Rivers;

That it is expedient for the properties located in the dioceses of Trois-Rivières, Quebec and Nicolet which are under the jurisdiction of the new religious province,

administrés par une corporation distincte;

Qu'il serait nécessaire qu'une corporation dotée des pouvoirs appropriés soit constituée pour permettre à cet institut de poursuivre ses fins;

Que Son Excellence Monseigneur Georges Léon Pelletier, évêque des Trois-Rivières où se trouve la maison provinciale de Champlain a donné son assentiment à ladite pétition;

Que la corporation dite "L'Institut des Frères de Saint-Gabriel au Canada" constitué par la loi 14-15 George V, chapitre 96, a consenti à la présentation de la présente pétition et du présent projet de loi;

Attendu qu'il y a lieu de faire droit à ladite pétition;

A ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit:

Corporation constituée.
Nom.

1. Est par la présente loi constituée une corporation ci-après appelée la "corporation" sous le nom de "L'Institut des Frères de Saint-Gabriel de la Province de Champlain".

Siège social.

2. Le siège social de ladite corporation est en la municipalité de la paroisse de La Visitation de Champlain, district des Trois-Rivières.

Membres.

3. Sont de droit membres de ladite corporation, les personnes qui sont ou deviendront membres de l'institut et qui sont ou qui seront attachées à une maison de L'Institut faisant partie de la Province de Champlain, mais seulement tant qu'elles y demeurent ainsi attachées et qu'elles demeurent membres de l'institut.

Fins.

4. Les fins de la corporation sont la religion, la charité, l'enseignement et l'éducation.

Pouvoirs, etc.

5. La corporation a les pouvoirs, droits et privilèges des corporations ordinaires et peut spécialement:

- a) avoir un sceau et le modifier à volonté;
- b) ester en justice;

to be administered by a separate corporation;

That it would appear necessary that a corporation with appropriate powers be constituted to enable the said institute to pursue its objects;

That His Excellency Mgr Georges Léon Pelletier, bishop of Trois-Rivières where the provincial house of Champlain is located has given his consent to the said petition;

That the corporation called "L'Institut des Frères de Saint-Gabriel au Canada" constituted by the act 14-15 George V, chapter 96, has agreed to the presentation of the said petition and bill;

Whereas it is expedient to grant the said petition;

Therefore, Her Majesty, with the advice and consent of the Legislative Council and of the Legislative Assembly of Quebec, enacts as follows:

Incorporation.
Name.

1. A corporation, hereinafter called the "corporation", is created by this act under the name of "L'Institut des Frères de Saint-Gabriel de la Province de Champlain".

Corporate seat.

2. The corporate seat of the said corporation shall be in the municipality of the parish of La Visitation de Champlain, district of Three Rivers.

Members.

3. The persons who are or shall become members of the institute and who are or shall be assigned to a house of L'Institut forming part of la Province de Champlain, but only as long as such persons shall remain assigned to such house and shall remain members of the institute, are of right members of the corporation.

Objects.

4. The objects of the corporation shall be religion, charity, instruction and education.

Powers, etc.

5. The corporation shall have the powers, rights and privileges of ordinary corporations and may in particular:

- a. have a seal and alter it at will;
- b. appear before the courts;

c) acquérir, établir, maintenir, administrer et gérer toute œuvre ou entreprise en relation avec ses fins;

d) acquérir, établir, posséder, maintenir, administrer et gérer des maisons d'éducation, établissements d'enseignement, maisons de repos, refuges, résidences de religieux, orphelinats, juvénats, noviciats, scolasticats, chapelles, salles publiques, lieux de retraite, centres récréatifs, terrains de jeux, bibliothèques;

e) s'obliger et obliger autrui envers elle par tout mode légal quelconque et spécialement par lettre de change, billet ou autre effet négociable;

f) faire sur son crédit des emprunts de deniers par tout mode reconnu par la loi;

g) hypothéquer ou nantir ses immeubles, donner en gage ou autrement affecter d'une charge quelconque ses biens meubles pour assurer le paiement de ses emprunts ou l'exécution de ses obligations;

h) émettre des obligations ou autres titres ou valeurs et les vendre, échanger, nantir ou mettre en gage;

i) notwithstanding les dispositions du Code civil, hypothéquer, nantir ou mettre en gage, sans dépossession des biens meubles et des immeubles, présents et futurs, pour assurer le paiement des obligations ou valeurs émises, donner une partie seulement de ces garanties pour les mêmes fins, et constituer telle hypothèque, tel nantissement ou tel gage par acte de fidéicommiss conformé à la Loi des pouvoirs spéciaux de certaines corporations (Statuts refondus, 1941, chapitre 280) ou à toute loi pouvant remplacer cette dernière;

j) placer ses fonds de toute manière jugée appropriée, soit en son nom ou soit au nom de fiduciaires;

k) aider toute personne poursuivant une fin similaire à l'une des siennes, lui céder tout bien quelconque, gratuitement ou non, lui faire des prêts, cautionner ou garantir ses obligations ou engagements;

l) accepter tout don, legs ou autre libéralité;

m) acquérir, posséder, administrer et aliéner tous biens meubles et immeubles, par tous modes légaux et à tout titre quelconque;

c. acquire, establish, maintain, administer and manage any work or undertaking in the pursuance of its objects;

d. acquire, establish, possess, maintain, administer and manage houses for education, teaching establishments, rest houses, refuges, residences for members of religious orders, orphanages, juvenates, novitiates, scholasticates, chapels, public halls, retreats, recreational centres, playgrounds, libraries;

e. bind itself and bind others towards it in any legal manner whatsoever and especially by bill of exchange, note or other negotiable instrument;

f. borrow money on its credit by any method recognized by the law;

g. hypothecate or pledge its immovables, give in security or otherwise encumber its moveable property in any way to secure the payment of its loans or the carrying out of its obligations;

h. issue bonds or other title of indebtedness or securities, and sell, exchange, mortgage or pledge the same;

i. notwithstanding the provisions of the Civil Code, hypothecate, mortgage or pledge, while retaining possession thereof, moveable and immovable property, present and future, in order to secure the payment of the bonds or securities issued, give a part only of such guarantees for the same objects, and constitute such hypothec, mortgage or pledge by deed of trust in accordance with the Special Corporate Powers Act (Revised Statutes, 1941, chapter 280), or any act that may replace the latter;

j. invest its funds in any manner deemed suitable, either in its own name or in the name of trustees;

k. assist any person pursuing any object similar to one of its own, cede any property, gratuitously or not and make loans to such person, and secure or guarantee the obligations and engagements of such person;

l. accept any gift, legacy or other liberality;

m. acquire, possess, administer and alienate any moveable and immovable property, by all legal methods and under any title whatsoever;

n) établir et maintenir des cimetières et ériger des caveaux dans ses chapelles pour y déposer la dépouille mortelle de ses membres, de ses bienfaiteurs ou de toute personne liée à la corporation par quelque relation, en se conformant à la Loi des inhumations et exhumations (Statuts refondus, 1941, chapitre 316) et ses amendements;

o) ériger, détenir, réparer, aménager, améliorer, transformer et utiliser toutes constructions et ouvrages utiles à la poursuite de ses fins, faits sur ses immeubles ou sur ceux dont elle a la jouissance et contribuer ou aider de toute manière à l'érection, à l'aménagement et à l'entretien de tels ouvrages et constructions;

p) pourvoir à la formation, à l'instruction, à la subsistance et à l'entretien de ses membres, des personnes à son service et de celles qui ont quelque relation avec elle;

q) céder ou autrement aliéner la totalité ou une partie quelconque de ses entreprises et œuvres gratuitement ou en disposer ou les vendre pour toute considération jugée appropriée;

r) conclure avec toute autorité publique des arrangements de nature à aider à la poursuite de ses fins, les mettre en œuvre, exercer les droits et privilèges qui en résultent et remplir les obligations qui en découlent;

s) demander, favoriser et obtenir tout statut, ordonnance, ordre, règlement ou autre autorisation ou disposition législative ou administrative qui serait de nature à lui profiter directement ou indirectement et s'opposer à toutes procédures ou demandes qui peuvent être de nature à nuire directement ou indirectement à ses intérêts;

t) conclure avec toute personne, société ou corporation poursuivant ou se proposant de poursuivre des entreprises, des œuvres ou des opérations qui peuvent lui être profitables, des conventions relatives à une coopération mutuelle et à toutes autres fins similaires; faire partie de tout groupement, devenir membre de toute association ou corporation, ou devenir actionnaire de toute compagnie poursuivant des entreprises ou activités qui peuvent l'aider dans la mise en œuvre de ses pouvoirs;

n. establish and maintain cemeteries and erect vaults in its chapels for the disposal of the mortal remains of its members and benefactors or of any person in any way connected with the corporation, in conformity with the Burial Act (Revised Statutes of Quebec, 1941, chapter 316) and its amendments;

o. erect, possess, repair, equip, improve, transform and utilize any buildings and works suitable for the pursuit of its ends, on its immoveables or on those of which it has the enjoyment and contribute or aid in any manner in the erection, equipment and maintenance of such works and buildings;

p. provide for the education, instruction, sustenance and support of its members, of persons in its service, and of those connected with it;

q. cede or otherwise alienate all or any part of its undertakings and works gratuitously, or dispose of or sell the same for any consideration deemed sufficient;

r. make with any public authority arrangements calculated to further the pursuit of its ends, carry out the same and exercise the rights and privileges and fulfil the obligations resulting therefrom;

s. solicit, promote and obtain any statute, ordinance, order, regulation or other authorization or provision, legislative or administrative, which may seem calculated to benefit it directly or indirectly and oppose any proceeding or application of such a nature as directly or indirectly to prejudice its interests;

t. make with any person, society or corporation carrying on or intending to carry on enterprises, works or operations which may be advantageous to it, agreements for mutual co-operation and for any other similar purposes; join any group or become a member of any association or corporation or become a shareholder of any company pursuing undertakings or activities calculated to assist it in the exercise of its powers;

u) s'associer avec toute corporation poursuivant des entreprises et des œuvres en relation avec ses fins.

u. associate itself with any corporation pursuing undertakings and works connected with its objects.

Immeubles non utilisés.

6. La corporation doit disposer dans un délai raisonnable des immeubles qui, pendant une période de dix années consécutives n'auront pas été utilisés pour la poursuite de ses fins.

6. The corporation must dispose, within a reasonable delay, of immoveables which, for a period of ten consecutive years, have not been utilized for the pursuit of its objects. Immoveables not utilized.

Règlements.

7. La corporation, préalablement autorisée par son conseil de consultants ci-après mentionné, peut à l'occasion par règlement établir, modifier et abroger des dispositions concernant

7. The corporation, previously authorized by its council of advisors hereinafter mentioned, may, by by-law, as occasion arises, make, amend and repeal provisions respecting By-laws.

a) sa régie interne;

a. its internal management;

b) la nomination, les fonctions, les devoirs et les pouvoirs de ses officiers, agents et serviteurs;

b. the appointment, functions, duties and powers of its officers, agents and servants;

c) la constitution, la nomination et la régie de comités exécutifs, de comités spéciaux, d'organismes, de titulaires qui peuvent être constitués ou nommés pour la poursuite de ses fins et auxquels peut être conféré l'exercice en tout ou en partie de ses pouvoirs;

c. the constitution, appointment and management of executive committees, special committees, boards or officers who or which may be constituted or appointed for the pursuit of its object and charged with the exercise of all or some of its powers;

d) l'administration, la gestion et le contrôle de ses biens, œuvres et entreprises;

d. the administration, management and control of its property, works and undertakings;

e) la poursuite, d'une manière générale de ses fins.

e. the pursuit of its objects generally.

Entrée en vigueur.

Ces règlements entrent en vigueur sur approbation du visiteur de la corporation.

Such by-laws shall come into force upon approval by the visitor of the corporation. Coming into force.

Fondation.

8. La corporation peut accepter des fondations pour fins religieuses, charitables, éducationnelles ou d'assistance et, conséquemment, recevoir, comme dépositaire légal et ministre fiduciaire, les biens donnés ou transmis par donation, testament ou autrement par le fondateur et s'obliger, comme tel, à accomplir les charges établies par ce dernier.

8. The corporation may accept endowments for religious, charitable, educational or welfare purposes and consequently receive, as legal depository and fiduciary agent, the property given or transmitted by gift, will or otherwise, by the donor and bind itself, as such, to carry out the charges established by the latter. Endowments.

Patrimoine distinct.

Les biens de chaque fondation forment un patrimoine distinct qui doit être géré et administré individuellement avec une comptabilité distincte pour chacun d'eux. La corporation exerce sur chaque tel patrimoine les droits de propriétaire absolu, et emploie un sceau particulier pour chacun.

The property of each endowment shall constitute a distinct patrimony which must be managed and administered separately, with separate book-keeping for each. The corporation shall exercise the rights of absolute owner in respect of each patrimony, and shall use a special seal for each. Distinct patrimony.

Autorisation.

9. La corporation doit être préalablement et spécialement autorisée par son visiteur pour exercer tant pour son patri-

9. The corporation must be previously and specially authorized by its visitor to exercise in respect of either its own Authorization.

moine propre que pour celui des fondations, les pouvoirs suivants:

a) le pouvoir d'acquérir ou d'aliéner des immeubles;

b) le pouvoir de placer ses capitaux;

c) le pouvoir de faire de nouvelles constructions;

d) le pouvoir de faire des emprunts de deniers;

e) le pouvoir d'établir, d'acquérir, d'aliéner une œuvre ou entreprise;

f) le pouvoir d'accepter les fondations visées à l'article 8;

g) les pouvoirs énoncés aux paragraphes g, h, i, j, k, n, q, r, s, t et u de l'article 5.

assets or those of endowments, the following powers:

a. the power to acquire or to alienate immoveables;

b. the power to invest its capital;

c. the power to erect new constructions;

d. the power to borrow money;

e. the power to establish, acquire or alienate a work or undertaking;

f. the power to accept the endowments referred to in section 8;

g. the powers enumerated in paragraphs g, h, i, j, k, n, q, r, s, t and u of section 5.

Nom
modifié.

10. La corporation préalablement autorisée par son visiteur peut modifier son nom corporatif avec l'autorisation du lieutenant-gouverneur en conseil et l'endroit de son siège social, lequel doit être fixé en la province; avis est donné avec diligence au secrétaire de la province de toute telle modification, et cet avis est publié dans la *Gazette officielle de Québec*.

10. The corporation when previously authorized by its visitor may change its corporate name, with the authorization of the Lieutenant-Governor in Council and the place of its corporate seat, which must be located in the province. Notice shall be given promptly to the Provincial Secretary of every such change, and such notice shall be published in the *Quebec Official Gazette*.

Name
amended.

Fonds
d'amor-
tissement.

11. La corporation doit pourvoir à un fonds d'amortissement pour toute émission de bons ou d'obligations qu'elle peut consentir et qui n'est pas payable par annuités.

11. The corporation must provide for a sinking-fund for any issue of bonds or debentures which it may make and which is not payable by annual instalments.

Sinking-
fund.

Copie
d'acte de
fiducie.

La corporation doit conserver à son siège social une copie authentique de tout acte de fiducie qu'elle a consenti; tout intéressé, à l'occasion et sans frais, peut consulter cette copie et en prendre extrait.

The corporation must keep at its corporate seat an authentic copy of every trust deed to which it has become a party and any person interested may refer to such copy and make extracts therefrom at any time and without cost.

Copy of
trust
deed.

Désigna-
tion des
membres.

12. Tout membre de la corporation peut se désigner et être désigné pour toutes fins sous le nom qu'il porte en religion.

12. Any member of the corporation may designate himself and be designated for all purposes by the name he bears in religion.

Designa-
tion of
members.

Demande
de disso-
lution
prohibée,
etc.

13. Aucun membre de la corporation ne peut en demander la dissolution; il ne peut non plus réclamer de la corporation même s'il cesse d'en être membre de compensation pour le travail accompli au service de cette dernière.

13. No member of the corporation can demand its dissolution or claim from it, even on ceasing to be a member thereof, any compensation for work done in its service.

Demand
of dissolu-
tion pro-
hibited,
etc.

Corpo-
ration
repré-
sente-
tante
de ses
membres.

14. La corporation est le représentant de ses membres et peut, en son nom corporatif, mais pour leur bénéfice, exercer leurs droits civils pour les biens qu'ils

14. The corporation is the representative of its members and may in its corporate name, but for their benefit, exercise their civil rights respecting the property

Corpo-
ration
represent-
ative
of its
members.

peuvent posséder ou acquérir; elle peut tant en demande qu'en défense ou en toute autre qualité:

a) exercer en justice leurs recours qui n'ont pas été institués;

b) de sa propre autorité, en tout état de cause, reprendre l'instance instituée par eux, malgré leur capacité de la continuer.

Recours. La corporation peut aussi exercer à son bénéfice et conjointement avec les autres bénéficiaires, s'il en existe, les recours prévus par la loi au cas de décès accidentel d'un de ses membres.

Exercice de droits et pouvoirs. **15.** Les droits et les pouvoirs de la corporation sont exercés par le frère exerçant la fonction de supérieur provincial de la province de Champlain de l'Institut.

Autorisation du conseil de consultants. Cependant la corporation doit être préalablement autorisée par son conseil de consultants pour exercer son pouvoir de réglementation prévu à l'article 7 et pour poser les actes assujettis par ses règlements à une telle autorisation.

Membres de ce conseil. Sont membres de ce conseil de consultants les frères exerçant la fonction de membre du conseil provincial de la province de Champlain de l'Institut, ainsi que les membres qui seront désignés comme consultants par la corporation, conformément à ses règlements.

Déclaration. **16.** La corporation doit produire au greffe du district de la Cour supérieure où se trouve son siège social, une déclaration contenant les renseignements prévus au paragraphe 2 de l'article 2 de la Loi des déclarations des compagnies et des sociétés (Statuts refondus, 1941, chapitre 277); la corporation doit aussi faire une semblable déclaration dans les cas visés au paragraphe 4 du même article.

Registres. **17.** La corporation doit tenir à son siège social un ou plusieurs registres contenant

a) les règlements adoptés en exécution des pouvoirs conférés par la présente loi;

b) les nom, prénoms, nationalité, adresse et occupation de chaque membre de la corporation en indiquant pour chacun, son nom de religion, la date de son admission et celle où il a cessé d'être membre;

they may own or acquire; it may, either as plaintiff or as defendant or in any other capacity:

a. exercise their judicial recourse where proceedings have not been commenced;

b. of its own motion and at any stage of the proceedings, continue suits commenced by them despite their capacity to continue the same.

Recourses. The corporation may also exercise for its benefit and in conjunction with the other beneficiaries, if any, such recourses as are provided by law in case of the accidental death of any of its members.

Exercise of rights and powers. **15.** The rights and powers of the corporation shall be exercised by the brother acting as provincial superior of the province de Champlain of Institut.

Authorization of council of advisors. The corporation must however previously be authorized by its council of advisors to exercise its regulating power contemplated in section 7 and to perform any acts which, by its by-laws, are subject to such authorization.

Members of such council. The brothers acting as members of the provincial council of La Province de Champlain of L'Institut as well as the members appointed as advisors by the corporation, in accordance with its by-laws, shall be members of such council of advisors.

Declaration. **16.** The corporation shall file in the office of the Superior Court of the district where its corporate seat is situated a declaration, containing the information provided for in subsection 2 of section 2 of the Partnership Declaration Act (Revised Statutes, 1941, chapter 277); the corporation shall also make a similar declaration in the cases contemplated in subsection 4 of the same section.

Registers. **17.** The corporation must keep at its corporate seat one or more registers containing

a. the by-laws made in the exercise of the powers conferred by this act;

b. the surname, Christian names, nationality, address and occupation of every member of the corporation, indicating, as regards each, his name in religion, the date of his admission and the date when he ceased to be a member;

c) les nom, prénoms de chaque membre exerçant la fonction de Supérieur provincial de la Province de Champlain de L'Institut en indiquant pour chacun, son nom de religion, la date de son admission, la date de son entrée en fonction et celle où il a cessé de l'occuper;

d) les nom, prénoms, nationalité, adresse et occupation de chaque membre du conseil provincial en indiquant pour chacun, son nom de religion, la date de son admission et celle où il a cessé d'être membre;

e) les nom et prénoms du supérieur général en exercice;

f) un résumé des dispositions des fondations acceptées sous le régime de l'article 8;

g) les créances garanties par hypothèque sur ses immeubles en indiquant pour chacune le montant capital, une description sommaire des immeubles hypothéqués et le nom du créancier ou, pour les émissions de bons, le nom du fiduciaire.

Preuve.

Ces registres font preuve *prima facie* de ce qui y est énoncé; il en est de même des extraits scellés du sceau de la corporation certifiés par le secrétaire de la corporation.

Accès.

Toute personne intéressée peut les consulter et en obtenir extrait certifié à raison de dix centins du cent mots.

Certificat
preuve de
membre.

18. Un certificat du chancelier de l'évêché des Trois-Rivières ou, suivant le cas, du diocèse comprenant dans ses limites l'endroit du siège social de la corporation, constitue pour toutes fins la preuve qu'une personne est membre de la corporation, fait partie de son conseil provincial ou occupe la fonction de supérieur général ou tout autre occupation visée à la présente loi ou aux règlements de la corporation.

Visiteur.

19. Le visiteur de la corporation est le clerc exerçant la fonction d'évêque catholique romain des Trois-Rivières ou toute personne désignée comme visiteur par tel clerc.

Idem.

Au cas de division, de modification des limites ou de translation du siège du diocèse des Trois-Rivières, ou, au cas de

c. the surname and Christian names of every member holding the office of Provincial Superior of la Province de Champlain, of L'Institut indicating as regards each, his name in religion, the date of his admission, the date of his entry into office and the date when he ceased to hold it;

d. the surname, Christian names, nationality, address and occupation of every member of the provincial council indicating, as regards each, his name in religion, the date of his admission and the date when he ceased to be a member;

e. the surname and Christian names of the superior general in office;

f. a summary of the provisions of the endowments accepted under section 8;

g. the debts secured by hypothec on its immoveables, indicating for each the principal sum, a summary description of the immoveables hypothecated and the name of the creditor or, as regards bond issues, the name of the trustee.

Such registers shall make *prima facie* proof of their contents, as shall extracts sealed with the seal of the corporation and certified by its secretary. Evidence.

Any person interested may consult them and obtain certified extracts therefrom at the cost of ten cents per one hundred words. Access.

18. A certificate of the chancellor of the bishopric of Trois-Rivières or of the diocese comprising in its limits the place of the corporate seat of the corporation, as the case may be, shall constitute proof for all purposes that a person is a member of the corporation, is a member of its provincial council or holds the office of superior general or any other office contemplated by this act or the by-laws of the corporation. Certificate proving membership.

19. The visitor of the corporation shall be the clergyman acting as Roman Catholic Bishop of Trois-Rivières or any person appointed as visitor by such clergyman. Visitor.

In the event of a division, change in the limits or translation of the seat of the diocese of Trois-Rivières, or in the event Idem.

modification du siège social de la corporation, le visiteur de la corporation est le clerc exerçant à l'occasion la fonction d'évêque catholique romain de la division ecclésiastique comprenant dans ses limites l'endroit du siège social de la corporation, ou toute personne désignée comme visiteur par tel clerc.

of a change of the corporate seat of the corporation, the visitor of the corporation shall be the clergyman for the time being acting as Roman Catholic Bishop of the ecclesiastical division comprising within its limits the place of the corporate seat of the corporation, or any person appointed as visitor by such clergyman.

Donations
auto-
risées.

20. Nonobstant toute disposition contraire ou incompatible, les corporations constituées en vertu des lois de la province, sont autorisées à consentir et à faire à la corporation les donations qu'elles jugent convenables et à en acquitter les considérations pour aider à défrayer le coût de construction et d'entretien de ses établissements, dépendances et succursales, et ce par résolution adoptée à la majorité des administrateurs alors présents à une assemblée convoquée à cette fin, pourvu qu'il y ait quorum.

20. Notwithstanding any contrary or incompatible provision, corporations constituted under the laws of the province are authorized to grant and to make to the corporation such gifts as they deem expedient and to pay the considerations thereof to help defray the cost of construction and maintenance of its establishments, dependencies and branches, and this by resolution passed by a majority of the directors then present at a meeting called for the purpose, provided that there be a quorum at such meeting.

Gifts
author-
ized.

Entrée en
vigueur.

21. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

21. This act shall come into force on the day of its sanction.

Coming
into force.